

Gouvernement du Québec

### Décret 425-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27), prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre à temps partiel à la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la région de Montréal-Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la personne suivante soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles jusqu'au 12 mai 2000:

#### RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN:

Monsieur David Sultan  
Directeur des relations communautaires  
Congrès juif canadien, région du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31950

Gouvernement du Québec

### Décret 426-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une modification au programme d'aide gouvernementale au transport en commun relative aux études en vue du prolongement du réseau du métro

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE les articles 27 et 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) stipulent que l'Agence a compétence sur tout prolongement du réseau du métro;

ATTENDU QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret n<sup>o</sup> 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998, autorise le ministre des Transports à subventionner, aux conditions prévues aux articles 12 à 14, les coûts de prolongement du métro, ce qui inclut entre autres les études relatives à de tels prolongements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 1299-98 du 7 octobre 1998, autorisé l'Agence à réaliser de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau du métro, soit le prolongement de la ligne 5 vers l'est jusqu'au boulevard Pie IX et le prolongement de la ligne 2 Est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et la ligne de train de banlieue de Blainville;

ATTENDU QUE l'Agence doit réaliser ou compléter certaines études avant d'entreprendre ce prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun ne permet pas le versement de subventions relatives au prolongement du métro à l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 12 du programme d'aide gouvernementale au transport en commun afin que l'Agence métropolitaine de transport devienne admissible à une subvention pour la réalisation d'études de planification, d'opportunité ou de faisabilité

effectuées à compter du 1<sup>er</sup> février 1999, en vue de procéder à des travaux de prolongement du métro;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret n<sup>o</sup> 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998, soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> Par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«11.1 Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée à l'Agence métropolitaine de transport, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4*b*, pour la réalisation d'études de planification, d'opportunité ou de faisabilité effectuées à compter du 1<sup>er</sup> février 1999, en vue de procéder à des travaux de prolongement du réseau du métro»;

2<sup>o</sup> Par le remplacement dans la première ligne de l'article 12, du mot «Une» par les mots «Sous réserve de l'article 11.1, une».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31927

Gouvernement du Québec

### **Décret 427-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm a été constitué par le décret numéro 1868-85 du 11 septembre 1985 modifié par les décrets numéro 430-88 du 23 mars 1988 et 1737-94 du 7 décembre 1994;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), les municipalités parties à une entente peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm propose que l'entente soit modifiée afin de prévoir une nouvelle répartition des contributions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm soit modifiée en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe A de l'article IX par ce qui suit:

«Malgré les 2 alinéas précédents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, la quote-part annuelle de la Municipalité d'Entrelacs, de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, de la Municipalité de Saint-Donat et de la Ville de Mascouche est fixée à 2 500 \$.»;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31928

Gouvernement du Québec

### **Décret 428-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction pour l'élargissement d'une partie de la route 116 et de la rue Demers, situés en la Municipalité de la paroisse de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 448)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports: